

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°7-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 Juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2018-0791/PRES/GC du 03 septembre 2018, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;

Sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Les funérailles nationales sont des manifestations officielles par lesquelles la nation toute entière rend un hommage spécial au Président du Faso, décédé pendant ou après ses hautes fonctions.

**Article 2 :** Lorsque le Président du Faso décède en fonction, un décret de l'autorité assurant l'intérim de la présidence du Faso, fixe les funérailles nationales.

La durée des funérailles nationales est de vingt-un jours.

**Article 3 :** En cas de décès d'un ancien Chef de l'Etat, un décret du Président du Faso fixe les funérailles nationales.

La durée des funérailles nationales est de dix jours.

**Article 4 :** Les funérailles nationales se composent des manifestations essentielles suivantes :

- ❖ un deuil national ;
- ❖ un hommage populaire ;
- ❖ un cérémonial d'hommage national spécial ;
- ❖ des honneurs funèbres militaires.

## **CHAPITRE II : DU DEUIL NATIONAL**

**Article 5 :** Durant les funérailles nationales du Président du Faso ou d'un ancien chef de l'Etat, un deuil national est observé sur toute l'étendue du territoire national et au niveau des représentations diplomatiques du Burkina Faso.

**Article 6 :** Un décret du Président du Faso fixe le programme du deuil national.

**Article 7 :** Durant le deuil national, le pavillon national est mis en berne.  
En cas de prise d'armes, les drapeaux et les étendards des forces de défense et de sécurité portent le deuil.

---

**Article 8 :** Au cours du deuil national, une minute de silence est observée, une seule fois, par la nation toute entière, afin de procéder à un moment de recueillement silencieux en hommage au Chef d'Etat disparu.

## **CHAPITRE III : DE L'HOMMAGE POPULAIRE**

**Article 9 :** L'hommage populaire est l'ensemble des manifestations officielles, ouvertes à tous les citoyens pour rendre un hommage au Chef de l'Etat disparu.

**Article 10 :** Dans le cas du décès du Président du Faso en fonction, la dépouille mortuaire est exposée durant une période de cinq jours, dans un lieu symbolique pour la nation et accessible aux corps constitués, aux délégations des autres pays, aux membres de la famille du défunt et à la population.

Un programme de recueillement, de dépôt de gerbes de fleurs, de veillée funèbre et de signature du livre de condoléances est élaboré et mis en œuvre par la Direction Générale du Protocole d'Etat.

**Article 11 :** Dans le cas du décès d'un ancien chef de l'Etat, la dépouille mortuaire est exposée durant une période de trois jours dans un lieu symbolique pour la nation et accessible aux corps constitués, aux délégations des autres pays, aux membres de la famille du défunt et à la population.

Un programme de recueillement, de dépôt de gerbes de fleurs, de veillée funèbre et de signature du livre de condoléances est élaboré et mis en œuvre par la Direction Générale du Protocole d'Etat.

**Article 12 :** Un peloton de douze officiers assure la garde d'honneur de la dépouille mortuaire pendant l'exposition.

**Article 13 :** Une procession funèbre est organisée à partir du lieu de la levée du corps. Son organisation et son itinéraire sont assurés par la Direction Générale du Protocole d'Etat.

#### **CHAPITRE IV : DU CEREMONIAL D'HOMMAGE NATIONAL SPECIAL**

**Article 14 :** Le cérémonial d'hommage national spécial est une cérémonie officielle du programme des funérailles nationales, organisé en cas de décès du Président du Faso ou d'un ancien chef de l'Etat.

**Article 15 :** Le cérémonial d'hommage national spécial au Président du Faso, ou à un ancien Chef de l'Etat, se déroule dans un lieu public, en présence des troupes de la garnison, du drapeau national, de la fanfare militaire et de douze officiers sélectionnés pour porter le cercueil et assurer la garde.

**Article 16 :** Pour rendre les hommages, une prise d'armes est organisée sous la coordination de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè et du commandant d'armes de la place.

**Article 17 :** Le contenu du cérémonial d'hommage national spécial au Président du Faso, ou à un ancien Chef de l'Etat est le suivant :

- une veillée funèbre ;
- des séances de témoignages ;
- un recueillement des autorités nationales et étrangères, des corps constitués et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille suivant un ordre protocolaire ;
- un défilé des troupes militaires et paramilitaires de la garnison devant la dépouille.

**Article 18 :** Pour le déroulement du cérémonial d'hommage national spécial, le commandant d'armes de la place élabore un ordre initial avec les rubriques nécessaires suivantes :

- un podium orné pour accueillir le cercueil ;
- un cercueil orné et recouvert du drapeau mortuaire avec les attributs du défunt au-dessus ;
- des loges et des tribunes pour recevoir les invités et la famille ;
- un peloton de douze officiers chargé de porter le cercueil et d'assurer la garde de la dépouille ;
- deux sentinelles qui se mettent en place dès l'arrivée de la dépouille ;
- une fanfare maîtrisant les sonneries réglementaires ;
- des unités désignées pour participer à la prise d'armes ;
- le drapeau, la fanfare et les troupes portent le deuil.

**Article 19 :** Le déroulement du cérémonial d'hommage national spécial se présente comme suit :

- ❖ le podium mortuaire est placé devant la loge officielle où se dépose le cercueil ;
- ❖ les troupes se placent en face de la loge officielle avec le podium au centre ;
- ❖ les officiers, puis l'autorité militaire qui préside la cérémonie arrivent suivant l'ordre protocolaire. Des honneurs ne sont pas rendus aux autorités ;
- ❖ à l'arrivée de la dépouille, portée par six ou huit officiers du peloton, le commandant de troupes fait présenter les armes, pendant que l'assistance se met debout ;
- ❖ la fanfare interprète une marche funèbre jusqu'à ce que la dépouille soit déposée sur le podium ;
- ❖ le commandant de troupe fait reposer les armes, ordonne le repos, puis l'assistance s'assoit ;
- ❖ le maître de cérémonie annonce le programme ;
- ❖ place est faite aux témoignages successifs sous la coordination de la Direction Générale du Protocole d'Etat ;
- ❖ pendant les témoignages, les troupes se retirent et se mettent sur la base de départ du défilé ;
- ❖ s'ensuit le recueillement des différentes autorités qui s'inclinent devant la dépouille mortuaire ;
- ❖ à l'issue des recueils, débute le défilé des troupes ;
- ❖ intervient le retrait de la dépouille pour la suite des funérailles.

## **CHAPITRE V : DES HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES**

**Article 20 :** Les honneurs funèbres militaires constituent une cérémonie officielle par laquelle les corps militaires et paramilitaires expriment leurs sentiments de respect au chef d'état disparu.

**Article 21** : Les honneurs funèbres militaires sont rendus exclusivement dans le cas d'une inhumation publique, par un piquet d'honneur d'une unité des Forces de défense et de sécurité de la garnison.

A cet effet, la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabé est saisie préalablement et le commandant d'armes de la place prend les dispositions nécessaires.

**Article 22** : Les honneurs funèbres militaires se déroulent en principe à l'inhumation et à défaut dans un endroit préalablement choisi à cet effet.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus une seule fois au même défunt.

**Article 23** : Les honneurs funèbres militaires se déroulent comme suit :

- ❖ un piquet d'honneur à effectif variant entre vingt-quatre et trente-deux éléments, deux clairons et deux tambours sont mis en place à l'avance ;
- ❖ le piquet se place du côté de l'emplacement réservé à la tête du cercueil, à quinze pas environ ;
- ❖ à l'arrivée de la dépouille, le chef de piquet commande jusqu'au « présentez-armes » ;
- ❖ le chef de piquet ainsi que les Forces de Défense et de Sécurité en tenue, saluent jusqu'à ce que la dépouille soit déposée à l'emplacement prévu à cet effet ;
- ❖ le chef de piquet fait reposer les armes et ordonne le repos ;
- ❖ pour l'oraison funèbre, le chef de piquet commande au « portez-armes » ;
- ❖ l'autorité chargée de livrer l'oraison funèbre se place entre le piquet et le cercueil ;
- ❖ l'oraison funèbre est livrée ;
- ❖ à la fin de l'oraison funèbre, le chef de piquet poursuit le commandement jusqu'au « présentez-armes » et annonce « aux morts » ;
- ❖ les tambours exécutent la marche, les clairons enchaînent avec la sonnerie aux morts et les Forces de Défense et de Sécurité en tenue saluent ;
- ❖ à la fin de la sonnerie aux morts, le chef de piquet lève son dispositif ;
- ❖ la suite est réservée aux autres considérations à caractère familial, culturel, religieux et traditionnel.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 24** : Tous les frais liés aux funérailles nationales sont à la charge de l'État.

**Article 25 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2019



**Roch Marc Christian KABORE**